

# TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NIVELLES

Section de WAVRE - 4ème Chambre

## JUGEMENT

R.G 11/1410/A

Objet : recours aide sociale

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 SEPTEMBRE 2011

Jugement définitif  
Contradictoire

EN CAUSE DE :

COPIE adressée à

Me Stein

(exempt : art 260 2°

Code Enr.)

C.J. art. 792 - 1000

[REDACTED]

Partie demanderesse comparaisant en personne et assisté de

Plaidant : Me Stein, avocat à 1210 Bruxelles, chaussée de Haecht, 55,

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (C.P.A.S. D'OTTIGNIES-LLN), dont les bureaux sont situés à 1340 OTTIGNIES, Espace Cœur de Ville, 1 ;

Partie défenderesse,

Plaidant : Me Heughebaert loco Me Moens, avocat à 1348 Ottignies-Louvain-La-Neuve, rue du Clairvaux, 40/202,

\* \* \*

Le Tribunal, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant.

## Procédure

Le dossier de la procédure contient les pièces suivantes :

- la requête formée par [REDACTED] le 5 août 2011 laquelle demande l'annulation des décisions attaquées,
- les conclusions de la partie défenderesse déposées au greffe le 24 août 2011.

Les conseils des parties ont été entendus à l'audience publique du 25 août 2011,

Monsieur BORRENS, substitut de l'Auditeur du travail de Nivelles en son avis oral conforme émis sur-le-champ à l'audience publique du 25 août 2011,

La procédure s'est déroulée en langue française, conformément aux articles 1, 30, 37 à 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le présent jugement est rendu contradictoirement, c'est-à-dire après avoir entendu toutes les parties à la cause.

### 1. Faits

[REDACTED] est de nationalité nigérienne.

Le 15 avril 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, en invoquant la maladie dont il est atteint.

Le 4 décembre 2009, cette demande a été déclarée recevable. [REDACTED] suite à cette décision, est provisoirement autorisé à séjourner sur le territoire.

[REDACTED] bénéficie d'une aide sociale, à charge du C.P.A.S. d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Le 6 juin 2011, la demande d'autorisation de séjour est rejetée. Le médecin de l'Office des étrangers estime en effet qu'il n'y a pas de contre-indication médicale à un retour au Niger compte tenu de l'infrastructure médicale disponible dans ce pays pour le traitement du Sida. Cette décision est notifiée à [REDACTED] le 29 juin 2011, avec un ordre de quitter le territoire.

Par requête du 7 juillet 2011, [REDACTED] introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil du Contentieux des étrangers contre la décision de refus de séjour.

## 2. Décisions attaquées

Le 13 juillet 2011, le C.P.A.S. prend une décision de retrait de l'aide sociale à partir du 5 juillet 2011 et de refus de l'aide médicale urgente.

Par décision du 27 juillet 2011, le C.P.A.S. révisé celle du 13 juillet 2011 : il accorde l'aide médicale urgente et fixe la date de la fin de l'aide sociale au 6 juin 2011.

## 3. Discussion

1.

L'actuel article 57 § 2, al. 5 de la loi dispose que « *l'aide sociale accordée à un étranger qui était en fait bénéficiaire au moment où un ordre de quitter le territoire exécutoire lui a été notifié est arrêtée, à l'exception de l'aide médicale urgente, le jour où l'étranger quitte effectivement le territoire et au plus tard le jour de l'expiration de l'ordre de quitter le territoire* ».

2.

Par un arrêt du 22 avril 1998, la Cour constitutionnelle (alors « Cour d'Arbitrage »)<sup>1</sup> avait annulé le terme « exécutoire » contenu dans l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., tel qu'applicable à l'époque. Elle estimait que la disposition légale créait une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle portait atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif. Elle estimait excessif de prévoir que les demandeurs d'asile seront privés d'aide sociale, alors qu'ils ont introduit un recours contre la décision leur refusant l'asile, et alors que ce recours est toujours pendant.

Il fallait en déduire que le droit à l'aide sociale était une condition indispensable à l'exercice effectif du recours puisque, durant la période d'examen de ce recours, l'intéressé doit continuer à subvenir à ses besoins de base.

3.

Depuis l'arrêt du 22 avril 1998, la procédure d'autorisation de séjour a été modifiée et les recours sont désormais de la compétence du Conseil du contentieux des étrangers.

Cependant, les principes énoncés par la Cour Constitutionnelle restent applicables. Le seul fait que la juridiction compétente ait changé est sans incidence sur ce point.

<sup>1</sup> C.A. 43/98 du 22 avril 1998.

Selon la législation en vigueur à l'époque, le recours devant le Conseil d'Etat contre un ordre de quitter le territoire n'était pas suspensif. Il en va de même aujourd'hui concernant les recours devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Ce caractère non-suspensif n'a pas empêché la Cour de considérer comme discriminatoire le refus de l'aide sociale, compte tenu du principe supérieur du droit à un recours juridictionnel effectif.

En outre, les mêmes principes doivent s'appliquer à un étranger dont la demande d'asile a été rejetée et à un étranger qui a obtenu provisoirement une autorisation de séjour en raison de son état de santé et dont la demande est ultérieurement rejetée. Le droit au recours effectif vaut dans les deux cas.

L'aide sociale doit donc être maintenue dans l'attente d'une décision statuant sur le recours.

Dès lors que [REDACTED] a introduit un tel recours, il a droit à l'aide sociale.

#### 4. Décision

Le tribunal prononce le jugement suivant.

**Le recours est fondé.**

**Les décisions attaquées sont annulées, en ce qu'elles mettent fin à l'aide sociale.**

**[REDACTED] a droit au maintien d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration à dater du 6 juin 2011.**

Le Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, est condamné à la totalité des dépens non liquidés à ce jour.

Ainsi jugé par la 4<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal du Travail de Nivelles, Section de WAVRE, composée de :

V. HENNE

C. SAUTE

M. KAYE

J-F. FUNCK

Greffier d'audience  
ayant assisté  
au prononcé

Juge social salarié

Juge social employeur

Juge

